

Aix-en-Provence, le XX Février 2024

NOTE DE SERVICE

A l'attention de tous les collaborateurs MILEE,

Objet :

- Règle des congés payés, des jours de fractionnement et des jours d'ancienneté
- Jour de solidarité

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint les informations relatives aux règles de prise des congés payés, des jours de fractionnement, des jours d'ancienneté et de la journée de solidarité pour l'année 2024/2025.

1. LES CONGES PAYES :

La période de référence pour l'acquisition des congés payés s'étend du 1^{er} juin d'une année civile au 31 mai de l'année civile suivante.

La durée des congés payés est décomptée en jours ouvrables, cinq semaines acquises de congés payés correspondent donc à 30 jours de congés payés ouvrables, décomptés du lundi au samedi.

➤ Dates de départ en congés d'été :

Il est rappelé que les dates individuelles de congés sont fixées par l'employeur en fonction des nécessités du service, après consultation des intéressés, l'ordre des départs en congés ne pouvant être communiqué et modifié moins de deux mois avant la date programmée, sauf accord du salarié.

Dans la mesure du possible, satisfaction sera donnée aux salariés ayant le plus d'ancienneté ainsi qu'aux salariés dont les enfants sont scolarisés et qui désirent prendre leur congé pendant une période de vacances scolaires, et aux collaborateurs ayant au sein de leur foyer un enfant ou un adulte handicapé ou une personne âgée en perte d'autonomie.

Les conjoints et partenaires de PACS pourront prétendre à des congés simultanés.

Il est rappelé que les salariés de nationalité étrangère sont autorisés à cumuler les droits à congés payés acquis et non pris sur une période de deux exercices consécutifs et les épuiser intégralement lors de congés pris dans leur pays d'origine.

Enfin, l'ordre des départs en congés doit notamment tenir compte de l'activité du salarié chez un ou plusieurs autres employeurs.

Les salariés rattachés aux activités Milee (IP/Courrier)

Pour la période 2024/2025, tout collaborateur bénéficiant de cinq semaines de congés devra prendre :

- 3 semaines entre le 1^{er} juin et le 31 octobre 2024,
- 1 semaine en fin d'année
- et le solde de Janvier à mai 2025

▪ Dates de retour de congés d'été pour le réseau IP/Courrier:

La prise de congés d'été devra être d'au moins 3 semaines avec un minimum de 12 jours consécutifs.

a. Concernant les agences Milee :

Les agences doivent être organisés pour assurer :

- la présence de tous les salariés techniques (DA/ ROC / RA / REX, Adjoints, Technicien de Distribution) au plus tard le 12 août 2024
- le décompte de 3 semaines de congés entre le 1er juin et le 31 Octobre 2024 pour les Distributeurs

b. Concernant les Directions Régionales:

Les Régions doivent assurer :

- la présence de tous les Directeurs Régionaux au plus tard le 12 Août 2024
- la présence d'un DR référent (identifié et nommé) pour assurer le remplacement du DR en vacances
- les assistantes de région devront être rentrés pour le 12 Août 2024

c. Concernant le Commerce :

- Tous les DV, RCGC, ATC devront être rentrés pour le 12 Août 2024 au plus tard

Nous vous rappelons que la réussite de nos opérations de rentrée dépend toujours de leur bonne préparation et d'une forte mobilisation managériale.

Ainsi, afin de permettre la bonne continuité du pilotage technique de l'agence, le Directeur d'Agences et le RA ne pourront prendre leurs congés simultanément ; de même pour l'activité commerciale, RCGC et ATC alterneront leur prise de congés.

▪ Dates de retour de congés d'été pour le siège (Aix en provence et Levallois Perret) :

Pour le personnel travaillant au siège à Aix en Provence et à Levallois Perret, la prise de congés d'été devra être d'au moins 3 semaines avec un minimum de 12 jours consécutifs, sur la période comprise entre le 1er Juin et le 31 Octobre 2024.

Nous vous remercions de planifier d'ores et déjà les plannings des congés estivaux des équipes en fonction de ces consignes.

▪ Prise des congés restant sur 2024 - 2025 :

Le solde de congés à fin décembre 2024 devra être compris entre 6 et 12 jours ouvrables maximum, congés de fractionnement éventuels inclus.

La possibilité sera donnée de prendre le solde des congés payés de manière consécutive ou non jusqu'au 31 Mai 2025.

Les salariés rattachés aux activités LSP

Prise des congés d'été pour le réseau :

La prise de congés d'été devra être d'au moins 3 semaines avec un minimum de 12 jours consécutifs, sur la période comprise entre les semaines 23 et 44.

a. Concernant les Centres :

Les centres doivent être organisés pour assurer :

- la présence d'un manager dans chaque centre pendant la période estivale.

b. Concernant les Directions Régionales :

Les régions doivent assurer :

- la présence au minimum d'un RCR référent (identifié et nommé) pour toutes les régions avec possibilité pour une région d'être pilotée par le RCR d'une région adjacente.
- la présence de tous les RCR au plus tard le 2 septembre 2024

Nous vous rappelons que la réussite de nos opérations dépend toujours de leur bonne préparation et d'une forte mobilisation managériale.

Ainsi, afin de permettre la bonne continuité du pilotage de l'activité du centre, les Responsables Activité Colis et les Coordinateurs Colis Local ne pourront prendre leurs congés simultanément.

Prise des congés restant pour le réseau :

Compte tenu de la période de surcroît d'activité pour l'activité colis en fin d'année, les collaborateurs (Chauffeurs Livreurs, Coordinateurs Colis Local, Responsables Activité Colis et Responsables Colis Régionaux) ne pourront prendre de congés entre **la semaine 47 et la semaine 52 à savoir du 18 novembre au 24 décembre 2024.**

Le solde de congés à fin décembre 2024 devra être compris entre 6 et 12 jours ouvrables maximum, congés de fractionnement éventuels inclus.

La possibilité sera donnée de prendre une ou deux semaines NON CONSECUTIVES de congés entre janvier et mai 2025.

A tous les managers de la société Milee :

Nous vous demandons d'être particulièrement vigilants sur le suivi des soldes de congés de vos collaborateurs auxquels vous pouvez avoir accès via SAPHIR en sélectionnant l'onglet « Contingent » pour les permanents et via Indiana/Planning des absences/Etat de suivi CP pour le personnel de distribution et les chauffeurs livreurs.

2. JOURS DE FRACTIONNEMENT :

Nous vous rappelons que lorsque l'employeur décide, avec l'accord du salarié, qu'une partie des congés, à l'exclusion de la cinquième semaine, est prise en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre, il sera attribué 2 jours de congés supplémentaires lorsque le nombre de congé pris en dehors de cette période est au moins égal à 6 jours, et 1 jour de congé supplémentaire lorsque le nombre de jours pris en dehors de cette période est au moins égal à 3.

En aucun cas, la durée du congé principal pris en une seule fois ne pourra être inférieure à 12 jours ouvrables.

3. JOUR DE SOLIDARITE

Le lundi de Pentecôte est redevenu chômé depuis 2009. L'accomplissement de la journée de solidarité est néanmoins maintenu.

Les collaborateurs ne souhaitant pas travailler **le Lundi 20 mai 2024** devront poser cette journée en jours de repos, RTT ou congé payé.

4. JOURS D'ANCIENNETE pour les seuls salariés soumis à la Convention Collective de la Distribution Directe

En application de l'avenant 24 de la CCN de la Distribution Directe, il est rappelé qu'après 10 ans d'ancienneté, il est accordé 1 jour de congé supplémentaire qui se déclenche à la date anniversaire du contrat de travail et qui s'ajoutera au nombre de jours de congés payés acquis sur la période.

Dans les mêmes conditions, un deuxième jour de congé supplémentaire sera accordé après 15 ans d'ancienneté.

Ces jours de congé d'ancienneté doivent être soldés avant le 31 Mai 2025.

Bien cordialement,

Nathalie LASTERNAS
Directeur des Ressources Humaines

